



Distr. générale
12 juillet 2018

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Soixantième réunion
Vienne, 8 juillet 2018

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa soixantième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La soixantième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre international de Vienne (Vienne) le 8 juillet 2018.
2. La Présidente du Comité, Mme Miruza Mohamed (Maldives), a ouvert la réunion à 10 heures.
3. Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution. Elle a fait observer que l'ordre du jour de la réunion comportait un nombre relativement peu important de points, ce qui témoignait des progrès satisfaisants qui étaient faits par les Parties pour respecter les engagements et obligations qui leur incombaient au titre du Protocole de Montréal. Les taux de communication des données et de respect des obligations étaient élevés, bien que de nombreuses Parties n'avaient que très récemment communiqué leurs données de production et de consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2017. S'agissant des Parties mettant en œuvre des plans d'action contenus dans leurs décisions relatives aux cas de non-respect, le taux de respect des obligations était également élevé. Durant la réunion, le Comité serait chargé d'examiner quatre cas de non-respect. La Secrétaire exécutive a conclu en appelant l'attention des membres du Comité sur les documents de séance élaborés par le Secrétariat ainsi que sur une note d'information relative aux données des programmes de pays et aux perspectives en matière de respect des obligations établie par le secrétariat du Fonds multilatéral, avant de souhaiter au Comité une réunion fructueuse.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Afrique du Sud, Australie, Chili, Géorgie, Jordanie, Maldives, Paraguay, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le représentant du Congo n'était pas présent.
5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale.

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/60/R.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur certaines décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - a) République populaire démocratique de Corée (décision XXVI/15) ;
 - b) Libye (décision XXVII/11) ;
 - c) Kazakhstan (décision XXIX/14) ;
 - d) Ukraine (décision XXIV/18).
6. Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données.
7. Questions diverses.
8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
9. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle mais de faire abstraction du point 6 dans la mesure où jusqu'alors aucune question de non-respect n'était ressortie des données communiquées par les Parties. Répondant à une question d'un membre du Comité, le représentant du Secrétariat a indiqué que toutes les données n'avaient pas encore été traitées, un nombre considérable de rapports n'ayant été transmis que peu de temps avant, mais que la première étape, en cas de non-respect éventuel, consistait de toute façon toujours à demander des éclaircissements à la Partie concernée avant que de telles questions puissent être portées à l'attention du Comité. Toute question de respect des obligations restée en suspens après ce processus serait portée à l'attention du Comité à sa réunion suivante, à savoir sa soixante et unième réunion.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/60/R.2).

10. S'agissant des informations devant être communiquées en application de l'article 9, aucune nouvelle information n'avait été reçue depuis la dernière mise à jour des données disponibles à la cinquante-septième réunion du Comité, en octobre 2016, lors de laquelle il avait été indiqué que la Lituanie avait transmis un rapport pour la période 2014–2015.

11. Quant aux données devant être communiquées conformément à l'article 7 pour 2017, 130 des 197 Parties – 104 Parties visées à l'article 5 et 26 Parties non visées à l'article 5 – avaient communiqué des données au 7 juillet 2018, un grand nombre de Parties ayant transmis leurs données seulement au cours des semaines précédentes.

12. Pour cette raison, le représentant du Secrétariat n'était pas encore en mesure d'indiquer s'il y avait des cas de non-respect éventuel. Tout cas ressortant de l'analyse des données serait signalé au Comité à sa réunion suivante. S'agissant de l'éventuel cas de non-respect des obligations par une Partie non visée à l'article 5, qui avait été mentionné à la cinquante-neuvième réunion du Comité, la Partie concernée avait apporté des éclaircissements concernant sa production qui semblait excédentaire pour 2016 et la question avait été réglée.

13. La seule Partie bénéficiant d'une dérogation pour utilisations essentielles – la Chine – avait transmis son rapport rendant compte de son utilisation de tétrachlorure de carbone en vertu des dérogations accordées pour 2017. De même, les cinq Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2017 – Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada et Chine – avaient transmis des rapports rendant compte de leur utilisation.

14. S'agissant de la communication de données sur les exportations et les destinations des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, les Parties exportatrices avaient transmis des données sur la destination de presque toutes leurs exportations, en poids, pour les quatre années allant de 2013 à 2016, la proportion du poids déclaré approchant en moyenne les 99 %. La quantité totale exportée avait baissé depuis 2013, conformément aux calendriers d'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) pour les Parties visées à l'article 5. Ainsi qu'il lui avait été demandé dans la décision XVII/16, le Secrétariat avait communiqué à 138 Parties les exportations qui avaient été déclarées comme leur étant destinées.

15. Pour la même période, le taux global de communication des données concernant les sources d'importation avait été légèrement inférieur, atteignant 64 %, en poids, en 2016, bien que cette proportion ait augmenté depuis 2013. Le poids total des importations avait diminué, comme prévu. Sur 43 Parties déclarées comme étant les pays d'origine d'importations, 8 Parties avaient demandé à être informées d'une telle déclaration les concernant et le Secrétariat les avait dûment informées des importations pour lesquelles il avait été déclaré qu'elles en provenaient, conformément aux dispositions de la décision XXIV/12.

16. Quatre Parties devaient communiquer des données sur l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation. Jusqu'alors, seule l'Union européenne l'avait fait pour 2017.

17. Le nombre des Parties qui laissaient des cases vides dans leurs formulaires de communication des données en application de l'article 7 plutôt que d'insérer des chiffres, y compris des zéros, le cas échéant, avait continué de baisser. Seules 23 Parties l'avaient fait pour leurs données de 2016 et elles avaient toutes répondu aux demandes d'éclaircissements du Secrétariat, ce qui représentait une nette amélioration depuis 2012.

18. La quantité des substances censées avoir été éliminées mais qui continuaient d'être produites avait légèrement augmenté en 2016, après être restée globalement stable depuis 2010. La quasi-totalité (95 à 98 %) de cette production était destinée aux produits intermédiaires, tandis que les quantités détruites (2 à 3 %) représentaient la deuxième proportion la plus importante, la plupart étant des sous-produits générés de façon non intentionnelle. De manière générale, la quantité totale utilisée pour les produits intermédiaires (environ 1,2 million de tonnes par an) et les proportions relatives des substances n'avaient pas sensiblement changé au cours des dernières années. La plupart des utilisations comme produits intermédiaires concernaient les HCFC, suivis par le tétrachlorure de carbone, le reste étant principalement constitué de CFC et de méthylchloroforme.

19. Dans les Parties visées à l'article 5, la consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition avait légèrement augmenté en 2016 alors qu'elle était restée globalement stable depuis 2005. Dans les Parties non visées à l'article 5, la consommation avait fortement diminué depuis 2005, avec toutefois des variations considérables d'une année à l'autre. Au cours de la période 2015–2016, la consommation annuelle moyenne totale s'était élevée à environ 8 000 tonnes.

20. Le nombre des Parties qui avaient déclaré la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone avait continué d'augmenter, atteignant plus de 25 en 2016. Le poids total des substances détruites avait cependant baissé environ de moitié depuis le pic de 2007.

21. Un membre du Comité a demandé ce que faisait le Secrétariat pour encourager la communication de données sur les sources des importations, étant donné qu'en 2016, 103 des 161 pays importateurs n'avaient fourni aucune information sur les sources de leurs importations. Le représentant du Secrétariat a souligné que la communication de données n'était pas obligatoire, mais que le Secrétariat écrivait toujours aux Parties qui avaient transmis des données en application de l'article 7 en omettant cette information, les invitant à la communiquer. Toutefois, le Secrétariat ne donnait pas

suite si les Parties ne répondaient pas. Le membre du Comité a proposé que le sujet soit examiné à nouveau lors de la réunion suivante du Comité en vue de convenir d'une éventuelle recommandation engageant toutes les Parties à communiquer de telles données.

22. Le membre du Comité a également proposé que le sujet des cases vides dans les rapports sur la communication des données par les Parties pourrait être à nouveau soulevé à la réunion suivante du Comité. Même si la baisse continue du nombre des Parties laissant des cases vides était encourageante, il en restait encore plusieurs, engendrant un travail superflu pour le Secrétariat. Le Comité pourrait peut-être envisager une recommandation encourageant les Parties à ne pas laisser de case vide dans leurs rapports sur la communication des données. Le représentant du Secrétariat a reconnu le travail supplémentaire inhérent à la résolution de ces questions et noté que le sujet avait été soulevé à l'occasion des deux précédentes réunions du Comité, aboutissant à la décision XXIX/18, dans laquelle il était instamment demandé aux Parties de respecter l'exigence en question.

23. Répondant à une question sur une apparente divergence entre le rapport du Secrétariat et celui du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la communication de données sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, le représentant du Secrétariat a expliqué que toutes les Parties avaient communiqué au Secrétariat, conformément à la décision X/14, leurs données de consommation pour les agents de transformation. Les informations manquantes que le Groupe avait mentionnées dans son rapport concernaient les informations d'une Partie sur la catégorie des agents de transformation qu'elle utilisait encore, comme demandé au paragraphe 2 de la décision XXIX/7.

24. Répondant à une question sur la présentation, par les Parties, de stratégies nationales de gestion concernant leur utilisation de bromure de méthyle dans le cadre de dérogations pour utilisations critiques, comme inscrit dans la décision Ex.I/4, le représentant du Secrétariat a expliqué que, selon le Secrétariat, la décision demandait que les informations ne soient communiquées qu'une seule fois, avant le 1^{er} février 2006. En conséquence, le Secrétariat n'a pas insisté auprès des Parties visées à l'article 5 pour que celles-ci présentent de telles stratégies. Néanmoins, de telles stratégies avaient été, à ce jour, transmises par deux Parties visées à l'article 5, la Chine et le Mexique.

25. Répondant à une question concernant l'augmentation, en 2016, de la production de substances censées avoir été éliminées, tout en demandant aux membres de protéger les informations confidentielles reçues comme telles, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, le représentant du Secrétariat a informé le Comité que la majeure partie de l'augmentation était imputable à la production de deux Parties et que les principales substances étaient le CFC-113 et le CFC-114, qui avaient été produites essentiellement en vue d'être utilisées comme produits intermédiaires.

26. Enfin, et en réponse à une demande d'informations supplémentaires, le représentant du Secrétariat a indiqué que le rapport du Secrétariat à la réunion suivante du Comité d'application pourrait contenir des informations sur l'évolution de l'opportunité de la communication des données.

27. Le Comité a pris note des informations présentées.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur certaines décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

28. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur certaines décisions du Comité exécutif du Fonds multilatéral et sur les activités menées par les organismes d'exécution, résumant les informations fournies en annexe à la note du secrétariat relative aux données des programmes de pays et aux perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/60/INF/R.3). Il a noté que le Comité exécutif n'avait tenu qu'une seule réunion – sa quatre-vingt-unième – depuis la dernière réunion du Comité d'application et salué la présence de la Présidente du Comité d'application à cette réunion.

29. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a noté que le secrétariat vérifiait toujours les données des programmes de pays qui lui étaient transmises au regard des données de production et de consommation communiquées au Secrétariat de l'ozone en application de l'article 7 du Protocole de Montréal et que toute divergence était communiquée à l'organisme d'exécution compétent pour suite à donner. Deux divergences de ce type ont été mises en évidence dans des rapports récents : pour le Maroc en 2015 et pour la République arabe syrienne en 2016. La première a été clarifiée avec le PNUE mais la deuxième n'a pas pu être résolue, le projet de renforcement institutionnel de la Syrie

ayant été gelé depuis un certain nombre d'années en raison de la situation politique et sécuritaire dans le pays.

30. Conformément à la décision 81/4 du Comité exécutif, le secrétariat du Fonds était en train d'élaborer un projet de formulaire de communication des données pour les programmes de pays incorporant les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones – HFC), en tenant compte des formulaires révisés de communication des données au titre de l'article 7 devant être examinés pour approbation éventuelle par la trentième Réunion des Parties en novembre 2018.

31. Les données des programmes de pays les plus récentes ont montré, comme prévu, une réduction continue de la production et de la consommation des trois principaux HCFC utilisés dans les Parties visées à l'article 5 (HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b). Des plans de gestion de l'élimination de la consommation de HCFC avaient été approuvés pour tous les pays sauf la République arabe syrienne, tandis qu'un plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC avait été approuvé pour la Chine (représentant environ 95 % de la production mondiale). Un financement supplémentaire avait été approuvé à la quatre-vingt-unième réunion du Comité exécutif. Les points de départ pour la réduction de la consommation de HCFC au Burundi et au Ghana avaient été surestimés. Celui du Burundi avait été révisé à la baisse et celui du Ghana serait également révisé la prochaine fois que ce pays demanderait une assistance.

32. La plupart des activités de fabrication de mousses à base de HCFC, une part importante des activités de fabrication de climatiseurs contenant des HCFC et la plupart des HCFC utilisés pour des applications comme aérosols et solvants étaient en cours de conversion, la plupart du temps pour passer à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global. Toutes les Parties s'étaient également penchées sur le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. Plusieurs d'entre elles avaient édicté des règlements interdisant les importations de HCFC spécifiques une fois que la conversion serait achevée ou interdisant les importations d'équipements contenant des HCFC. La quantité totale de HCFC à éliminer une fois que les plans de gestion de l'élimination approuvés seraient achevés s'élevait à plus de 19 740 tonnes PDO (plus de 60 % du point de départ), dont 99 % de HCFC-141b, 64 % de HCFC-142b et 39 % de HCFC-22.

33. S'agissant des questions relatives à l'Amendement de Kigali, le Comité exécutif élaborait des directives pour le financement de l'élimination de la production et de la consommation de HFC depuis que l'Amendement avait été adopté. Le Comité informerait la trentième Réunion des Parties des progrès accomplis.

34. Les critères pris en considération par le Comité exécutif pour accorder une assistance aux activités de facilitation comprenaient la ratification de l'Amendement de Kigali ou la réception d'une lettre indiquant l'intention du Gouvernement de ratifier cet instrument le plus rapidement possible ainsi que l'existence d'un système opérationnel d'octroi de licences pour les importations et les exportations de HFC. Les premières activités pouvant bénéficier d'une assistance étaient celles définies au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2, notamment un appui aux arrangements institutionnels, aux systèmes d'octroi de licences, à la communication des données concernant les HCFC et à la démonstration d'activités n'exigeant pas d'investissements. Ces activités de facilitation devaient être achevées dans un délai de 18 mois, mais cette période pourrait, si nécessaire, être prolongée de 12 mois maximum. Un rapport final mettant en évidence les enseignements acquis dans le cadre de ces activités serait établi. Jusqu'à présent, le Comité exécutif avait approuvé 17,2 millions de dollars pour des activités de facilitation dans 119 Parties visées à l'article 5 (dont six Parties du groupe 2 des Parties visées à l'article 5).

35. Le Comité exécutif était également convenu d'envisager de fournir une assistance aux projets portant sur les HFC dans le secteur manufacturier afin de pouvoir acquérir de l'expérience dans les surcoûts d'investissement associés à la réduction progressive des HFC. À nouveau, ceci exigerait du pays candidat qu'il ait ratifié l'Amendement de Kigali ou indiqué qu'il comptait le faire le plus rapidement possible. La quantité de HFC éliminée grâce au projet serait déduite du point de départ du pays pour les projets futurs. Les projets devaient être réalisés par des entreprises individuelles qui avaient décidé de se convertir à des technologies éprouvées, pouvoir être globalement transposables au pays, à la région ou au secteur, prendre en compte la répartition géographique et être pleinement mis en œuvre dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'approbation. À ce jour, le Comité exécutif avait approuvé 12,4 millions de dollars pour des activités d'investissement concernant les HFC dans six Parties visées à l'article 5.

36. Au 24 mai 2018, 16 (sur 17) Parties non visées à l'article 5 avaient versé leurs contributions volontaires supplémentaires pour des activités relatives aux HFC, pour un montant total de 23,4 millions de dollars. De ce montant, 23,1 millions de dollars avaient été décaissés. Le solde serait

alloué à l'occasion de la quatre-vingt-deuxième réunion du Comité exécutif pour financer des activités de facilitation et/ou des projets supplémentaires relatifs aux HFC.

37. Outre ces activités, le secrétariat du Fonds avait été prié d'élaborer un document sur l'ensemble des aspects du secteur de l'entretien des appareils de réfrigération à l'appui de l'élimination des HFC. Un document d'information préliminaire avait été produit, contenant des considérations importantes qui pourraient aider le Comité exécutif à élaborer une méthodologie permettant d'établir le point de départ pour des réductions cumulées soutenues de la consommation et de la production de HFC. Des travaux étaient également en cours sur des questions liées au financement de la gestion des stocks de substances réglementées usagées ou indésirables, y compris par leur destruction, par des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité, sur la base du document sur l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone qui était en cours d'élaboration par le secrétariat du Fonds.

38. Un document sur l'évaluation des options écologiquement durables et d'un bon rapport coût-efficacité pour la destruction du HFC-23 en tant que sous-produit de la production de HCFC-22 avait été examiné lors de la quatre-vingt-unième réunion du Comité exécutif. Un rapport d'un consultant indépendant sur les options et les coûts liés à la réglementation, en Argentine, des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit serait établi pour la réunion suivante du Comité exécutif. Enfin, un document sur les options présentant un bon rapport coût-efficacité pour la réglementation des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit, comprenant notamment les coûts de fermeture des usines de réserve de production de HCFC-22 ainsi que des options pour la surveillance, serait élaboré pour cette réunion.

39. Un membre du Comité a demandé si les informations que le secrétariat du Fonds recevait concernant les systèmes d'octroi de licences comprenaient des détails sur la question de savoir si les systèmes portaient sur les mélanges de substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que sur les substances régénérées et recyclées, ce point revêtant une importance particulière dans la lutte contre le commerce illicite. Le représentant du secrétariat du Fonds a informé le Comité qu'une lettre confirmant qu'un système d'octroi de licences était en place constituait une condition requise pour pouvoir bénéficier d'une assistance et que toutes les Parties visées à l'article 5 qui recevaient une assistance avait transmis une telle lettre. En outre, le secrétariat du Fonds recevait des rapports de vérification concernant l'application de chaque système d'octroi de licences.

40. Répondant à des questions sur les données communiquées dans le cadre de programmes de pays, le représentant du secrétariat du Fonds a confirmé que le chiffre pour la consommation de bromure de méthyle déclaré pour le Suriname en 2017 était incorrect. Les chiffres pour la consommation de HCFC-225 auraient dû être libellés « HCFC-225ca ». Les chiffres pour la consommation de HCFC-141 pourraient être corrects. Bien que le principal isomère de cette substance utilisé fût le HCFC-141b, certaines Parties présentaient une consommation de HCFC-141. Des divergences entre les données des programmes de pays et les données communiquées au titre de l'article 7 apparaissaient ponctuellement (par exemple, lorsqu'une partie de la production était destinée au stockage) mais le secrétariat du Fonds examinait toujours ces divergences. Enfin, le représentant du secrétariat du Fonds s'est engagé à examiner plus avant la question de savoir pourquoi les données sur la production indienne de bromure de méthyle ne figuraient pas dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/60/INF/R.3.

41. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

42. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des membres du Comité sur les informations de référence contenues dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/60/R.3 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/60/INF/R.2.

A. République populaire démocratique de Corée (décision XXVI/15)

43. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans le cadre de son plan d'action pour revenir à une situation de respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal, comme convenu dans la décision XXVI/15, la République populaire démocratique de Corée s'était engagée à limiter, en 2017, sa production de HCFC à 24,84 tonnes PDO et sa consommation de HCFC à 70,16 tonnes PDO. Le pays avait communiqué des données pour 2017 montrant une production de 24,81 tonnes PDO et une consommation de 69,19 tonnes PDO.

44. La Partie s'était également engagée, en application de la décision XXVI/15, à surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Elle avait déclaré que son système d'octroi de licences et de quotas avait été mis en place en 2000 pour l'élimination des CFC et avait été étendu en 2007 pour inclure les HCFC. Le système prévoyait ce que la Partie décrivait comme « une surveillance approfondie et une vérification stricte » réalisées par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement et le bureau national de l'ozone. Le Ministère a reçu des rapports trimestriels de la part des autorités douanières et du Ministère des affaires économiques extérieures et les données ont été vérifiées sur une base trimestrielle par des responsables de la Station provinciale de surveillance de l'environnement en consultant des documents au Bureau des douanes. Le bureau national de l'ozone, accompagné par des responsables de la Station provinciale de surveillance de l'environnement, a également effectué des vérifications dans des régions frontalières. Des rapports annuels ont été transmis par le Ministère au Cabinet et par le bureau national de l'ozone au Comité national de coordination pour l'environnement. La Partie avait également indiqué qu'une réunion de toutes les parties prenantes nationales avait été tenue, au cours de laquelle il avait été décidé d'établir des quotas afin de respecter les limites figurant dans le plan d'action, garantissant ainsi le respect du plan, en combinaison avec des procédures en place pour la surveillance et la vérification.

45. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée avait présenté des données pour 2017 au titre de l'article 7, qui indiquaient que la Partie respectait ses engagements en matière de consommation et de production de HCFC pour 2017 énoncés dans la décision XXVI/15 ainsi que ses obligations en vertu des mesures de réglementation du Protocole de Montréal ;

b) De noter également avec satisfaction que la Partie avait communiqué des informations sur la surveillance de l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à ses obligations énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision XXVI/15.

B. Libye (décision XXVII/11)

46. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans le cadre de son plan d'action pour revenir à une situation de respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal, comme convenu dans la décision XXVII/11, la Libye s'était engagée à limiter, en 2017, sa consommation de HCFC à 118,4 tonnes PDO. Le pays avait communiqué des données pour 2017 montrant une consommation de 117,68 tonnes PDO.

47. La Partie s'était également engagée à surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, à interdire la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et à envisager d'en interdire l'importation.

48. La Partie avait indiqué que la situation s'était améliorée l'année dernière, même s'il subsistait des problèmes administratifs et techniques. Le bureau national de l'ozone a, en collaboration avec les autorités douanières et le Ministère des finances, surveillé attentivement les activités d'importation et d'exportation des importateurs et des utilisateurs finaux, et traité les demandes d'octroi de licences d'importation. La liste des importateurs agréés était examinée régulièrement et mise à jour au début de chaque exercice. Le quota annuel était établi conformément aux limites du plan d'action de la Libye. Le Gouvernement envisageait d'interdire la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et d'en interdire l'importation, avant 2020, mais la décision dépendrait du marché et de la disponibilité de solutions de remplacement. Parallèlement, la Libye avait clairement indiqué qu'elle souhaitait prévenir la mise en décharge d'appareils contenant des HCFC sur son territoire.

49. Saluant les efforts de la Libye, compte tenu notamment de la situation sécuritaire et politique difficile dans le pays, le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que la Libye avait présenté des données pour 2017 au titre de l'article 7, qui indiquaient que la Partie respectait son engagement énoncé dans la décision XXVII/11 de limiter sa consommation de HCFC au maximum à 118,4 tonnes PDO pour 2017 ;

b) De noter également avec satisfaction que la Partie avait communiqué des informations sur la surveillance de l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sur le fait qu'elle envisage d'interdire la circulation sur le marché et l'importation d'appareils de climatisation contenant des HCFC ;

c) D'encourager la Libye à poursuivre ses efforts visant à interdire la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et à envisager d'en interdire l'importation, et à informer le Secrétariat des progrès accomplis, de préférence avant le 31 mars 2019, afin que le Comité d'application examine la question à sa soixante-deuxième réunion.

Recommandation 60/1

C. Kazakhstan (décision XXIX/14)

50. Le représentant du Secrétariat a rappelé que la vingt-neuvième Réunion des Parties était convenue de réviser le plan d'action initial du Kazakhstan, qui figurait dans la décision XXVI/13, à l'issue de discussions entre le Comité d'application et les représentants du Kazakhstan. La Partie avait expliqué que le Gouvernement avait amélioré ses réglementations visant à limiter l'utilisation et les importations de HCFC mais avait rencontré des difficultés, notamment le manque d'appui technique depuis 2008, la mauvaise qualité des équipements douaniers, le manque de capacités des entreprises concernées, une sensibilisation insuffisante du public aux dangers liés à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et les importations non contrôlées provenant d'autres États membres de l'Union économique eurasiennne.

51. Dans le cadre de son plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal, figurant dans la décision XXIX/14, le Kazakhstan s'était engagé à limiter sa consommation de HCFC à 7,5 tonnes PDO en 2017. Le pays avait récemment communiqué des données montrant une consommation de 6,82 tonnes PDO en 2017.

52. Bien que la décision XXIX/14 ne contienne aucun engagement concernant des mesures supplémentaires spécifiques, la Partie avait également indiqué qu'un descriptif de projet était en cours d'élaboration afin d'être soumis au Fonds pour l'environnement mondial en décembre 2018. La Partie prévoyait également d'apporter à son Code de l'environnement des modifications en matière de réglementation des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone entre les États membres de l'Union économique eurasiennne (les modifications devant être soumises au Parlement en 2019) et d'établir des normes pour déterminer, évaluer, réglementer et traiter les substances appauvrissant la couche d'ozone.

53. Répondant à une demande d'informations supplémentaires, le représentant du PNUD a informé le Comité que le Kazakhstan était le seul pays à économie en transition qui n'avait pas reçu d'assistance pour l'élimination des HCFC sur son territoire. Toutefois, en 2017, un descriptif de projet pour le Kazakhstan avait été approuvé par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et une proposition détaillée était en cours d'élaboration afin d'être soumise en mars ou avril 2019 au plus tard, et de préférence en décembre 2018. La pleine mise en œuvre du projet prendrait au moins quatre ans, en commençant par le rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires pour lutter contre la consommation de HCFC.

54. Le Comité a convenu de noter avec satisfaction que le Kazakhstan avait présenté des données pour 2017 au titre de l'article 7, qui indiquaient que la Partie respectait son engagement énoncé dans la décision XXIX/14 de limiter sa consommation de HCFC au maximum à 7,5 tonnes PDO pour 2017.

D. Ukraine (décision XXIV/18)

55. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans le cadre de son plan d'action pour revenir à une situation de respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal, comme convenu dans la décision XXIV/18, l'Ukraine s'était engagée à limiter, en 2017, sa consommation de HCFC à 16,42 tonnes PDO. L'Ukraine n'ayant pas encore communiqué ses données pour 2017, il n'était pas possible d'évaluer le respect de ses obligations.

56. La Partie s'était également engagée à mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone, à interdire progressivement les importations de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou tributaire de ces substances et à veiller au respect de cette interdiction, et à adopter de nouvelles législations visant à assurer une réglementation plus stricte des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

57. En 2017, dans sa recommandation 58/2, le Comité avait pris note avec satisfaction des informations soumises par l'Ukraine en ce qui concerne les progrès accomplis pour mener à bien l'adoption de mesures législatives et réglementaires en la matière, et avait demandé des informations actualisées sur les progrès accomplis, avant le 31 mars 2018, pour examen à la réunion en cours.

58. La Partie avait transmis un rapport actualisé sur les progrès accomplis (figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/60/INF/R.2), indiquant qu'un projet de législation avait été soumis au Cabinet, qui avait décidé de le réviser afin d'y inclure des mesures visant à lutter contre les gaz à effet de serre fluorés en plus des substances appauvrissant la couche d'ozone. À ce jour, le projet de législation révisé avait été convenu avec les organes exécutifs concernés, examiné par le Ministère de la justice et présenté au Cabinet. Il devait être examiné par le Parlement en septembre ou octobre 2018.

59. Saluant les efforts de l'Ukraine à cet égard, le Comité a indiqué qu'il apprécierait de plus amples informations concernant le calendrier des étapes que la législation révisée devrait passer avant d'entrer en vigueur.

60. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que l'Ukraine avait présenté des informations supplémentaires concernant les progrès accomplis en vue d'achever le processus législatif et réglementaire visant à réglementer les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, afin qu'il puisse examiner la question ;

b) De prier l'Ukraine de fournir au Secrétariat, avant le 15 septembre 2018, des informations actualisées sur le calendrier de chaque étape du processus devant conduire à l'entrée en vigueur de la législation, pour qu'il puisse examiner la question à sa soixante et unième réunion ;

c) De prier l'Ukraine de communiquer au Secrétariat ses données pour 2017 sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 15 septembre 2018, afin qu'il puisse, à sa soixante et unième réunion, évaluer si l'Ukraine avait respecté ses engagements énoncés dans la décision XXIV/18.

Recommandation 60/2

VI. Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données

61. Aucun débat n'a été mené au titre de ce point, dans la mesure où aucune question de non-respect n'était ressortie des données communiquées par les Parties.

VII. Questions diverses

62. Aucun débat n'a été mené au titre de ce point.

VIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

63. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et décidé de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion à la Présidente et à la Vice-Présidente, qui faisait également office de rapporteuse de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

IX. Clôture de la réunion

Après l'échange des courtoisies d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion le samedi 8 juillet 2018 à 12 h 40.

Annexe***Liste des participants****Membres du Comité d'application****Afrique du Sud**

M. Obed Baloyi
 Directeur en chef, Gestion des produits
 chimiques
 Ministère des affaires environnementales
 Private Bag X313, Gauteng
 Pretoria 0001
 Afrique du Sud
 Tél. : +27 12 399 9843
 Adresse électronique :
 OBaloyi@environment.gov.za

M. Lubabalo Maweni
 Directeur adjoint
 Service national de l'ozone
 Protection de la couche d'ozone, Gestion
 des produits chimiques
 Ministère des affaires environnementales
 Private Bag X313, Gauteng
 Pretoria 0001
 Afrique du Sud
 Tél. : +27 12 399 9847
 Portable : +27 74 849 5895
 Adresse électronique :
 LMaweni@environment.gov.za,
 Lmaweni7@gmail.com

Australie

Mme Lesley Dowling
 (Vice-Présidente et Rapporteuse)
 Secrétaire adjointe
 Division des changements climatiques et
 de l'innovation énergétique
 Ministère de l'environnement et de
 l'énergie
 GPO Box 787
 Canberra ACT - 2601
 Australie
 Tél. : +61 2 61597266
 Portable : +61 434568724
 Adresse électronique :
 lesley.dowling@environment.gov.au

Mme Annie Gabriel
 Directrice adjointe
 Section de la protection de l'ozone et des
 gaz à effet de serre de synthèse
 Ministère de l'environnement et de
 l'énergie
 GPO Box 787
 Canberra ACT - 2601
 Australie
 Tél. : +61 2 6274 2023

Adresse électronique :
 annie.gabriel@environment.gov.au

Chili

M. Osvaldo-Patricio Álvarez-Pérez
 Premier Secrétaire
 Chef, Département des produits chimiques
 et des déchets dangereux
 Teatinos 180, piso 13
 Santiago
 Chili
 Tél. : +562 2827 5096
 Portable : +569 4590 4150 ou
 +1713 775 0386
 Adresse électronique :
 oalvarez@minrel.gob.cl,
 osvaldoalvarezperez@hotmail.com

Mme Claudia Paratori (suppléante)
 Coordinatrice, Programme de l'ozone
 Bureau des changements climatiques
 Ministère de l'environnement
 San Martin 73
 Santiago
 Chili
 Tél. : +56 2 2573 5660
 Adresse électronique :
 cparatori@mma.gob.cl

Géorgie

M. Noe Megrelishvili
 Correspondant national pour l'ozone et
 spécialiste en chef
 Division de l'air ambiant
 Département de la gestion intégrée
 Ministère de la protection de
 l'environnement et des ressources
 naturelles
 6 Gulua Str.
 Tbilisi 0114
 Géorgie
 Tél. : +995 32 272 7228
 Portable : +995 5951 19735
 Adresse électronique :
 n.megrelishvili@moe.gov.ge

Jordanie

M. Emad Fattouh
 Correspondant pour l'ozone
 Unité de l'ozone
 Ministère de l'environnement
 P.O. Box 1408
 11941 Amman

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Jordanie
Tél. : +962 795558538
Adresse électronique :
emaddn@yahoo.com

Maldives

Mme Miruza Mohamed (Présidente)
Directrice
Ministère de l'environnement et de
l'énergie
Green Building, Handhuvaree Hingun,
Maafannu
Male, 20392
République des Maldives
Tél. : +960 301 8366
Télécopie : +960 301 8301
Adresse électronique :
miruza.mohamed@environment.gov.mv

Paraguay

M. Ulises Lovera
Correspondant
Direction générale de l'air
Secrétariat de l'environnement (SEAN)
Avenida Madame Lynch No. 3500
Asunción
Paraguay
Tél. : +595 212 879 000 Poste : 294
Portable : +595 971702494
Adresse électronique :
ulovera@seam.gov.py,
uliseslovera@hotmail.com

Pologne

Mme Agnieszka Tomaszewska, Ph.D.
Conseillère auprès du Ministre
Chef de l'équipe des systèmes de gestion
environnementale et de la protection de
la couche d'ozone
Département des changements
climatiques et de la protection de l'air
Ministère de l'environnement
52-54 Wawelska Street

Secrétariats et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal

M. Eduardo Ganem
Administrateur principal
Fonds multilatéral aux fins d'application
du Protocole de Montréal
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Suite 4100
Montréal, Québec H3B 4W5
Canada
Tél. : +1 514 282 7860
Télécopie : +1 514 282 0068
Adresse électronique :
eganem@unmfs.org

M. Balaji Natarajan

Varsovie – 00-922

Pologne
Tél. : +4822 3692 498
Portable : +48 723 189 231
Adresse électronique :
agnieszka.tomaszewska@mos.gov.pl

M. Janusz Kozakiewicz
Chef de l'Unité de protection de la couche
d'ozone et du climat
Institut de recherche de chimie
industrielle
8, Rydygiera Street
Varsovie - 01-793
Pologne
Tél. : +4822 5682 845
Portable : +48 5004 33297
Adresse électronique : kozak@ichp.pl

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mme Anita Kanji
Conseillère stratégique
Département de l'alimentation, de
l'environnement et des affaires rurales
Horizon House
Bristol, BS1 5AH
Royaume-Uni
Tél. : +44 (0) 20 8225 7538
Portable : +44 (0) 79497 99833
Adresse électronique :
Anita.Kanji@Defra.gsi.gov.uk

Mme Eva Huchne
Conseillère juridique
Département de l'alimentation, de
l'environnement et des affaires rurales
17 Smith Square, Nobel House 3E
Londres-SW1P 3JR
Royaume-Uni
Tél. : +44(0) 20 8026 4712
Portable : +44(0) 7770 830040
Adresse électronique :
Eva.Huchne@defra.gsi.gov.uk

Administrateur principal de la gestion de
projet
Fonds multilatéral aux fins d'application
du Protocole de Montréal
1000 rue de la Gauchetière Ouest
Suite 4100
Montréal, Québec H3B 4W5
Canada
Tél. : +1 514 282 1122
Télécopie : +1 514 282 0068
Adresse électronique : balaji@unmfs.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Mme Shamila Nair-Bedouelle
Chef
ONU-Environnement, Division juridique,

Unité OzoneAction
Paris 75015
France
Tél. : +33 1 4437 1459
Adresse électronique :
shamila.nair-bedouelle@un.org

M. Halvart Koeppen
Administrateur de programme
ONU-Environnement, Division juridique,
Unité OzoneAction
Paris 75015
France
Tél. : +33 1 4437 1432
Adresse électronique :
halvart.koppen@un.org

Programme des Nations Unies pour le développement

M. Maksim Surkov
Spécialiste de la gestion de programmes
(Europe/CEI, États arabes et Afrique)
Groupe du Protocole de Montréal et des produits chimiques
Service du développement durable
Bureau de l'appui aux politiques et aux programmes
Centre régional du PNUD à Istanbul pour l'Europe et la CEI
Key Plaza, Abide-Hurriyet Cad.
Istiklal Sk.No.11, Sisli 34381 Istanbul
Turquie
Tél. : +90 850 288 2613
Adresse électronique :
maksim.surkov@undp.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

M. Yury Sorokin
Spécialiste du développement industriel
ONUDI/Service du Protocole de Montréal
Centre international de Vienne
Wagramerstrasse 5
P.O. Box 300
A-1400, Vienne
Autriche
Tél. : +43 1 26026 5085
Portable : +43 6642 30911

Banque mondiale

M. Thanavat Junchaya
Ingénieur environnemental principal
Groupe des changements climatiques
Banque mondiale
1818 H. Street Ave.
Washington 20433,
États-Unis d'Amérique
Tél. : +1 202 473 3841

Adresse électronique :
tjunchaya@worldbank.org

Secrétariat de l'ozone

Mme Tina Birmpili
Secrétaire exécutive
Secrétariat de l'ozone
ONU-Environnement
P.O. Box 30552 00100
Nairobi
Kenya
Tél. : +254 20 762 3885
Adresse électronique :
Tina.Birmpili@un.org

Mme Megumi Seki
Secrétaire exécutive adjointe
Secrétariat de l'ozone
ONU-Environnement
P.O. Box 30552 00100
Nairobi
Kenya
Tél. : +254 20 7623452
Adresse électronique : Meg.Seki@un.org

M. Gilbert Bankobeza
Chef, Affaires juridiques et respect
Secrétariat de l'ozone
ONU-Environnement
P.O. Box 30552 00100
Nairobi
Kenya
Tél. : +254 20 762 3854
Adresse électronique :
Gilbert.Bankobeza@un.org

M. Gerald Mutisya
Administrateur de programmes
Secrétariat de l'ozone
ONU-Environnement
P.O. Box 30552 00100
Nairobi
Kenya
Tél. : +254 20 762 4057
Adresse électronique :
Gerald.Mutisya@un.org

Mme Katherine Theotocatos
Administrateur de programmes
(Respect)
Secrétariat de l'ozone
ONU-Environnement
P.O. Box 30552 00100
Nairobi
Kenya
Tél. : +254 20 762 5067
Adresse électronique :
Katherine.Theotocatos@un.org